



TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

Les lieux de travail doivent obligatoirement être équipés d'une trousse de premiers secours adaptée à la nature des risques de l'entreprise.

Elle doit être facilement accessible et en nombre suffisant selon la grandeur de l'entreprise.

(Article R.4224-14 du Code du Travail)

Matériel

- Ciseaux à bouts ronds
- Pince à écharde
- Gants à usage unique en vinyle
- Sachet plastique type sac congélation
- Couverture de survie
- Embout buccal bouche à bouche

Antiseptique

- Chlorhexidine unidose pour désinfection des plaies

Pansements

- Assortiment de pansements auto-adhésifs prédécoupés sous conditionnement individuel.
- Rouleau de sparadrap tissé, hypoallergénique déchirable
- Pansement compressif type CHUT
- Compresse stériles non tissées en 10x10 ou 20x20 sous sachet individuel
- Bande de type Velpeau (largeur de 5 à 10cm)

Autres produits

- Dosette d'instillation oculaire type Sérum Physiologique
- Poche de froid chimique pour les contusions
- Sucres en morceaux emballés ou en dosette

La présence d'un secouriste par atelier ou par chantier est le minimum recommandable.
(Obligations légales selon l'article R.4224-15 et R4424-16)

La trousse de secours doit être gérée par un secouriste « responsable » afin que celui-ci vérifie les dates de péremption, le réapprovisionnement...

Son emplacement doit être connu de tous et signalé par un panneau visible ainsi que les numéros d'urgence et la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) tenue à jour.



SAMU : 15 ou 112
POMPIERS : 18
POLICE : 17



SAUVETEURS
SECOURISTES DU
TRAVAIL